

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le taux des avances à consentir par la caisse centrale de crédit coopératif au cours de l'année 1942 est fixé à 4 p. 100 pour les avances à moyen terme et à 5 p. 100 pour les avances à long terme.

Art. 2. — Le directeur du Trésor au ministère des finances et le directeur du travail au secrétariat d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
J. TERRAY.

Durée du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1940 relative à la durée du travail, et spécialement l'alinéa 3;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les arrêtés préfectoraux qui, en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1940, ont fixé des limitations de la durée du travail inférieures à celle qui résulte de la réglementation générale en vigueur, sont rapportés.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 18 mai 1942, M. René Etienne, inspecteur général des mines, a été nommé président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTÉ

Décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 septembre 1941, n° 3900, relative à l'exercice de la pharmacie, et notamment les articles 28, 46 et 50;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, et du secrétaire d'Etat à la santé;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE I^{er}

Conditions d'exercice de la pharmacie.

Art. 1^{er}. — Le remplacement du titulaire d'une officine prévu à l'article 28 de la loi

du 11 septembre 1941 est assuré dans les conditions suivantes:

Pour une absence supérieure à trois mois, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle;

Pour une absence inférieure à trois mois, le remplacement peut être effectué soit par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, soit par un étudiant en pharmacie ayant au moins douze inscriptions validées et qui aura reçu l'autorisation du doyen de la faculté où il est immatriculé.

Toutefois, si l'absence est inférieure à huit jours, le remplacement pourra être confié à un pharmacien titulaire d'une autre officine, à condition qu'il soit en état d'exercer effectivement ce remplacement.

Art. 2. — Pour toute absence supérieure à huit jours, le titulaire de l'officine doit signaler, par lettre recommandée, au directeur régional de la santé et de l'assistance et au président de la chambre départementale des pharmaciens, les nom et adresse du remplaçant en indiquant l'organisme professionnel ou l'établissement universitaire auquel il appartient.

Art. 3. — Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre-registre d'ordonnances, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du médecin, les nom et adresse du client et la date à laquelle le médicament a été délivré. Ledit registre sera conservé pendant une durée de vingt années au moins.

Art. 4. — Avant de délivrer un médicament quelconque, le pharmacien doit munir le récipient, la boîte ou le paquet contenant le médicament d'une étiquette sur laquelle sont inscrits son nom, son adresse et la désignation du produit livré. Cette disposition ne s'applique pas aux spécialités pharmaceutiques, sauf à celles qui sont visées par les décrets du 14 septembre 1946 et du 20 mars 1930 relatifs à la vente des substances vénéneuses.

TITRE II

Réglementation de la publicité.

Art. 5. — Toute demande tendant à obtenir le visa prévu à l'article 18 de la loi du 11 septembre 1941 doit être présentée:

a) Pour les textes publicitaires se rapportant aux spécialités pharmaceutiques, par l'intermédiaire de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, qui en fait rapport au comité technique des spécialités prévu à l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941;

b) Pour les textes publicitaires se rapportant aux officines et aux produits vendus par celles-ci, par l'intermédiaire des conseils régionaux de pharmaciens, qui en font rapport au comité technique des spécialités ci-dessus visé.

Art. 6. — Tout texte publicitaire ayant obtenu le visa du comité technique des spécialités comporte un numéro d'ordre qui doit être obligatoirement reproduit sur tous les éléments de la publicité.

TITRE III

Visa et contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Art. 7. — Toute demande tendant à obtenir pour les spécialités pharmaceutiques le visa prévu à l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 doit être adressée au secrétariat d'Etat à la santé par l'intermédiaire de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Cette demande, rédigée en deux exemplaires dont un sur papier timbré, doit mentionner:

a) L'objet de la demande, en précisant la composition exacte du produit pour lequel le visa est sollicité;

b) Le nom et l'adresse du fabricant, son numéro d'inscription à la chambre des fa-

bricants de produits pharmaceutiques ou, dans le cas d'un pharmacien propriétaire d'une officine, le numéro d'immatriculation à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques;

c) L'indication précise du lieu de fabrication du produit.

A la demande doivent être jointes:

1^o Une notice très complète indiquant le mode de préparation du produit, les techniques employées pour contrôler la qualité des matières premières et les méthodes utilisées pour procéder à l'identification, au dosage chimique ou physique ou au titrage biologique des éléments actifs du médicament;

2^o Une notice relative aux essais thérapeutiques du produit mentionnant les indications thérapeutiques et contenant les documents pouvant justifier la valeur thérapeutique de la spécialité.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à la santé, saisi d'une demande de visa, envoie au demandeur un ordre de versement au Trésor du droit fixe prévu à l'article 46 de la loi du 11 septembre 1941.

Le versement est effectué chez un comptable du Trésor (trésorier-payeur général, receveur des finances ou percepteur). Ce comptable encaisse le droit fixe sur le vu de l'ordre de versement et en délivre récépissé ou quittance à souche.

Le montant des versements est centralisé au compte: « Produits divers. — Produits du droit fixe ou visa des spécialités pharmaceutiques ».

L'examen du comité technique des spécialités ne peut être commencé, et le visa du secrétaire d'Etat à la santé éventuellement accordé, qu'autant que figure au dossier le récépissé ou la quittance à souche délivré dans les conditions prévues au présent article.

Art. 9. — Les essais destinés à vérifier la qualité d'une spécialité sont effectués à la diligence du comité technique des spécialités par les laboratoires d'enseignement supérieur et les laboratoires agréés à cet effet par le secrétaire d'Etat à la santé. Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé déterminera les conditions dans lesquelles les essais seront confiés aux laboratoires agréés et seront effectués par eux.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à la santé se prononce sur la demande de visa après avis du comité technique des spécialités et notifie sa décision à l'intéressé.

Si la demande est admise, la spécialité est pourvue d'un numéro d'enregistrement qui doit figurer sur le conditionnement du produit.

Si l'avis du comité technique est défavorable, le secrétaire d'Etat le communique à l'intéressé avant de prendre sa décision en lui impartissant un délai pour produire ses observations.

Si l'intéressé ne produit pas d'observations dans ce délai, le secrétaire d'Etat prend sa décision.

Si l'intéressé produit des observations dans le délai imparti, celles-ci sont soumises au conseil de la chambre des produits pharmaceutiques, et si le conseil estime, à la majorité de deux tiers de ses membres, que ces observations doivent être soumises au comité technique, ce dernier en est saisi par le secrétaire d'Etat qui se prononce au vu de l'avis définitif émis par le comité technique à la suite de ce nouvel examen.

Art. 11. — Il est publié tous les ans, par les soins du comité technique des spécialités, un répertoire contenant la liste et la composition des spécialités qui ont obtenu le visa du secrétaire d'Etat à la santé dans le courant de l'année.

TITRE IV

Des inspecteurs de pharmacies.

Art. 12. — Pour être admis au concours sur titres prévu à l'article 30 de la loi du 11 septembre 1941, les candidats doivent adresser une demande en double exemplaire, dont un sur papier timbré, au directeur régional de la santé et de l'assistance.

A cette demande sont jointes les pièces suivantes :

1° Pour les candidats appartenant au corps enseignant ou aux établissements hospitaliers :

a) Une expédition sur papier timbré de l'acte de naissance ;

b) Une notice indiquant les titres scientifiques et l'énumération des diverses fonctions exercées au titre civil ou militaire ;

c) Un état indiquant la situation de famille ;

2° Pour les autres candidats :

a) Tous actes de nature à établir qu'ils remplissent les conditions de nationalité fixées par les lois relatives à l'accès aux emplois dans les administrations publiques ;

b) Une copie dûment certifiée du diplôme de pharmacien ;

c) Une notice indiquant les titres scientifiques (diplôme, certificats ou copie de ces documents dûment certifiée), la liste des publications scientifiques, les états de service militaire, les titres honorifiques et l'énumération des diverses fonctions et des emplois remplis depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande, avec le nom des établissements ;

d) Tous documents de nature à établir que le candidat satisfait aux conditions prévues par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs ;

e) Une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat ne fait partie d'aucune des sociétés secrètes définies à l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1940 et s'engage sur l'honneur à ne jamais adhérer à une telle société au cas où elle viendrait à se reconstituer ;

f) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

g) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté désigné par le directeur régional de la santé et de l'assistance indiquant que le candidat est de constitution robuste et apte à remplir un service actif en toute saison ;

h) Un état indiquant la situation de famille.

Le directeur régional de la santé et de l'assistance transmet au secrétaire d'Etat à la santé la demande d'admission au concours en y joignant son avis.

Art. 13. — Les titres des candidats sont examinés par une commission comprenant :

Le secrétaire général de la santé ou son représentant.

Deux inspecteurs généraux de la santé.

Le sous-directeur chargé de service du personnel du secrétariat d'Etat à la santé.

Trois membres du conseil supérieur de la pharmacie dont deux professeurs de facultés désignés par le secrétaire d'Etat à la santé.

La présidence de la commission appartient au secrétaire général de la santé ou, à son défaut, au plus ancien des inspecteurs généraux. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'examen par la commission des titres des candidats ne peut valablement être commencé que deux mois au moins après la date d'ouverture du concours fixée par un arrêté publié au Journal officiel.

Un avis indiquant la date d'ouverture du concours est adressé aux facultés de pharmacie, aux facultés mixtes de médecine et de pharmacie, aux écoles de médecine et de pharmacie et aux diverses chambres professionnelles de la pharmacie.

TITRE V

De l'inspection des pharmacies.

Art. 14. — Les inspecteurs de pharmacies procèdent au moins une fois l'an à l'inspection des officines, des pharmacies visées à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941, des établissements pharmaceutiques visés à l'article 39 de ladite loi, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article 39 de la loi précitée, des herboriseries.

Art. 15. — Les pharmaciens, les médecins visés à l'article 29 de la loi du 11 sep-

tembre 1941, les herboristes et tous les détenteurs de produits pharmaceutiques, diététiques, hygiéniques ou toxiques sont tenus de présenter aux inspecteurs des pharmacies les drogues et compositions qu'ils possèdent dans leurs officines, dépôts, magasins, laboratoires et leurs dépendances.

Les échantillons prélevés par les inspecteurs des pharmacies sur les marchandises soumises à leur inspection sont remis, aux fins d'analyse, aux directeurs régionaux de la santé et de l'assistance.

Art. 16. — Les pouvoirs attribués aux inspecteurs des pharmacies par les articles précédents s'exercent concurremment avec ceux que détiennent les inspecteurs de la répression des fraudes pour la recherche, dans les officines, des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et aux règlements en vigueur concernant tous les produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens.

Art. 17. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PH. PÉTAÏN.

France, chef de l'Etat

nement,

ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATIHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'agriculture et au ravitaillement,

JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'éducation nationale,

ABRIEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat

à la production industrielle,

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

RAYMOND GRASSET.

Décret portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Rectificatif au Journal officiel du 20 mai 1942 : page 1836, 2^e colonne, article 3, 5^e ligne, au lieu de : « M. Susini, en remplacement de M. Blottière, décédé », lire : « M. Susini, en remplacement de M. Blottière ».

Praticiens auxquels est interdit l'exercice de leur profession.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire ;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941, instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit :

AUDE

M. le docteur Boulos (Michel), né le 11 octobre 1894 à Tanta (Egypte), exerçant antérieurement à Carcassonne, 34, rue de la République.

M. le docteur Grunberg (Jean), né le 17 février 1906 à Secueni (Roumanie), exerçant antérieurement à Castelnaudary, 25, rue Nationale.

M. le docteur Lazarovici (Lionel), né le 6 juin 1907 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Castelnaudary, 15, rue de l'Horloge.

M. le docteur Rosen (Joseph), né le 10 février 1907 à Dorohoi (Roumanie), exerçant antérieurement à Castelnaudary, hôpital complémentaire Lapasset.

CREUSE

M. le docteur Rabinovici (Jancu), né le 11 octobre 1907 à Beresti (Roumanie), exerçant antérieurement à Magnat-l'Etrange.

GIRONDE

M. le docteur Schinazi (Sabatino), né le 28 juin 1893 à Méhalla-Kébir (Egypte), exerçant antérieurement à Bordeaux, 199, rue Achard.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. le docteur Bardelli (Primo), né le 21 octobre 1913 à Casale-Litta (Italie), exerçant antérieurement à Nancy, 3, rue Sonnini.

M. Goldstein (Joseph), pharmacien, né le 30 octobre 1902 à Harlau (Roumanie), exerçant antérieurement à Vandœuvre, 6, rue Emile-Zola.

M. le docteur Grunewald (Marc), né le 16 octobre 1901 à Strasbourg, exerçant antérieurement à Trieux.

M. le docteur Segall (Laurian), né le 2 septembre 1904 à Craiova (Roumanie), exerçant antérieurement à Ogeville.

SAÔNE (HAUTE-)

M. le docteur Himmelsteib (Naftali), né le 22 septembre 1894 à Lodz (Pologne), exerçant antérieurement à Jonvelie.

SAÔNE-ET-LOIRE

M. le docteur Lipsztein (Israël), né le 4 décembre 1906 à Plock (Pologne), exerçant antérieurement à Crèches.

M. le docteur Lupu (Solomon), né le 7 octobre 1905 à Calugareni (Roumanie), exerçant antérieurement à Mâcon, groupe M. O. N., 5, rue de la Préfecture.

SEINE

M. le docteur Angyal (Adalbert), né le 22 septembre 1905 à Eger (Hongrie), exerçant antérieurement à Paris (9^e), 79, rue Lafayette.

M. le docteur Orenstein (Isac-Hugo), né le 27 août 1906 à Braila (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (9^e), 6, rue Rochambeau.

M. le docteur Robinsohn (Ignace), né le 17 juin 1908 à Cernauti (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (11^e), 10, rue Saint-Sébastien.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Buchalter (Léopold), né le 22 décembre 1908 à Piatra-Neamtz (Roumanie), exerçant antérieurement à Triel-sur-Seine, 201, rue Paul-Doumer.

M. le docteur Froim (Moses), né le 12 septembre 1907 à Targu-Neamtz (Roumanie), exerçant antérieurement à Gargenville.

Mme le docteur Isserlis, née Gourvitch (Marie), née le 14 octobre 1881 à Vilna (Russie), exerçant antérieurement à Saint-Cloud, 10, rue de Buzenval.

M. le docteur Rabinovici (Jean), né le 25 mars 1907 à Dorohoi (Roumanie), exerçant antérieurement à Montgeron, 71, rue de la Glacière.

M. le docteur Reicher (Isac), né le 12 septembre 1907 à Falticeni (Roumanie), exerçant antérieurement à Maule.

M. le docteur Rosenzweig (Martin), né le 17 juin 1905 à Botosani (Roumanie), exerçant antérieurement à Montgeron, 1, avenue du Maréchal-Foch.

M. le docteur Rosenfeld (Joseph), né le 2 septembre 1897 à Curtiuseni (Roumanie), exerçant antérieurement à Ermonville, 14, rue de la République.

M. le docteur Wechsler (Samy), né le 6 octobre 1909 à Roman (Roumanie), exerçant antérieurement à Persac.